

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 8 NOVEMBRE 1944 modifiant le décret du 24 octobre 1921 relatif à la durée du travail, à la détermination et à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

n° 8

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 novembre 1944

Numéro JO  
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro  
1 mars 1945

### VISAS

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et de ministre des finances, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale ; ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

**Vu** le décret du 24 octobre 1921 et les décrets ou arrêtés modificatifs subséquents

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones.

### TEXTE INTÉGRAL

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 7 du décret du 24 octobre 1921 déjà modifié est à nouveau modifié comme suit : «

#### Art. 7

— Toute heure de travail accomplie en sus de la durée réglementaire de la journée du travail donne lieu, sous réserve des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 5, à l'attribution d'une rémunération fixée ci-après : Grades ou emplois  
Taux  
Chef de section, chef de section des installations électro-mécaniques, contrôleur principal-rédacteur, agent instructeur principal, contrôleur principal des installations électromécaniques, contrôleur principal du service des installations, contrôleur principal du service automobile, surveillant en chef, chef dessinateur, vérificateur, des travaux de bâtiments, vérificateur adjoint des travaux de bâtiment  
2800  
Prote : — aux deux premiers échelons de traitement 2100 — à partir du 3<sup>e</sup> échelon de traitement  
Chef mécanicien, contrôleur du service des lignes, contrôleur du service des installations, contrôleur du service automobile — aux trois premiers échelons de traitement 2800  
Graveur, conducteur principal ou conducteur de travaux, agent régional du service automobile, surveillante principale, prote adjoint : — aux quatre premiers échelons de traitement 2100 — à partir du 5<sup>e</sup> échelon de traitement 2800  
Agent mécanicien principal, chimiste : — premier échelon de traitement 1600 — du 2<sup>e</sup> échelon ..... au 5<sup>e</sup> échelon de traitement 2100 — à partir du 6<sup>e</sup> échelon de traitement 2800  
Surveillante, contrôleur - rédacteur, agent instructeur, contrôleur, contrôleur des installations électromécaniques, dessinateur projecteur, contre-maitre, agent mécanicien : — au 1<sup>er</sup> échelon de traitement 1600 — du 2<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> échelon de traitement 2100 — à partir du 8<sup>e</sup> échelon de traitement 2800  
Commis principal, maître-ouvrier d'Etat, ouvrier d'Etat de 5<sup>e</sup> catégorie, ingénieur-élève 2100  
Agent principal de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches, chef d'équipe vérificateur, chef d'équipe du service des lignes, mécanicien-dépanneur, magasinier du service automobile, agent principal ou agent des installations exté

rieures : — aux six premiers échelons de traitement 1600 — à partir du 7e échelon de traitement 2100 Contrôleur stagiaire, contrôleur stagiaire des installations électro-mécaniques, dessinateur-projecteur stagiaire, commis, brigadier-chargeur, agent de surveillance, courrier-convoyeur entreposeur, facteur-chef, courrier ambulant, chef d'équipe sédentaire, chef d'équipe du service des locaux, soudeur, agent des installations intérieures, aide-mécanicien, agent des lignes, ouvrier d'Etat de 2e , 3e et 4 catégorie, gérante de cabine téléphonique, maître d'équipage 16 00 Surveillante vérificatrice, contre maîtresse aux travaux manuels, ouvrier d'Etat de première catégorie, facteur manutentionnaire, chargeur, planton titulaire, vérificatrice, aidemagasinier, homme de service, planton 1250 Ouvrière aux travaux manuels 11 00 Auxiliaires tenant un emploi d'ouvrier d'Etat de première catégorie ou assimilés âgés de plus de vingt ans 12.50 Auxiliaires des services techniques ou auxiliaires tenant un emploi d'ouvrier d'Etat des 2, 3' et 42 catégories ou assimilés, âges de plus de vingt ans 1600 Auxiliaires compris sous les deux rubriques ci-dessus : — ayant moins de 16 ans 8.50 — ayant de 16 à 18 ans 10.50 — ayant de 18 à 20 ans 12 00 (Le reste de l'article sans changement).

---

**Art. 8**

Le présent arrêté aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944 et sera publié au Journal Officiel.

---

---

**Le Ministre des Finances, A. LEPERCQ. Le ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones. A. LAURENT.**